

ACTUA PORC

L'ACTUALITÉ DE LA FILIÈRE PORCINE D'AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

Numéro spécial

Aide résilience - Alimentation animale

Objet : compenser une partie des surcoûts d'alimentation animale des exploitations agricoles et piscicoles d'élevage touchées par la hausse de leurs charges en alimentation animale engendrée par les conséquences du conflit Russo-Ukrainien, sur une durée de 4 mois du 16 mars au 15 juillet 2022.

Montant global alloué au dispositif: 308,5 millions d'euros financé par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

L'aide s'adresse à tous les éleveurs de France et non aux seuls éleveurs de porcs.

Les informations sont disponibles en ligne sur le site internet de FranceAgriMer, rubrique aide/aide de crise:

<https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Plan-de-resilience/Alimentation-animale-eleveurs>

Qui peut bénéficier de cette aide?

Sont éligibles les personnes physiques ou morales :

- constituées en tant qu'exploitant agricole, GAEC, EARL, ou autre personne morale ayant pour objet l'exploitation agricole ou piscicole.
 - ayant un siège social situé dans un département de France métropolitaine hors Corse.
 - immatriculées au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif au moment du dépôt de la demande d'aide et au jour du paiement.
 - avoir au moins 3000 € de charges d'alimentation sur la période de référence allant du 16 mars 2021 au 15 juillet 2021 (sauf cas particulier).
 - avoir un taux de dépendance à l'alimentation animale d'au moins 10% (calculé comme suit : part des charges de l'alimentation animale (correspondant au compte 60.14) dans le total des charges de l'exploitation (comptes 60,61,62,63 et 64) du dernier exercice fiscal clos au plus tard le 28/02/2022 (ou le plan d'entreprise pour les nouveaux installés). Ce taux de dépendance doit être attesté par un tiers de confiance (centre comptable etc.).
- NB : Ne sont pas éligibles les éleveurs n'ayant pas de charge d'alimentation directe (élevage sous contrat d'intégration ou à façon).

Comment?

Les demandes sont obligatoirement faites sur la plate-forme d'acquisition des données (« PAD ») de FranceAgriMer:

https://pad.agriculture.gouv.fr/pad-presentation/vues/publique/retrait-dispositif.xhtml?codeDispositif=UKRAINE_ELEVEUR_2022

L'accès au formulaire ne pourra se faire qu'à l'aide d'un SIRET valide.

ATTENTION: Les demandes doivent être déposées du 30 mai à 14h au 17 juin 2022 à 14h.

Un accusé de dépôt de la demande d'aide sera envoyé en retour par mail à chaque demandeur après validation de son dossier. Celui-ci ne préjuge en aucun cas de la validité des pièces télé-versées ni de l'attribution d'une aide à l'issue de la procédure d'instruction des dossiers.

Attention : le mail d'initialisation de la demande, reçu immédiatement après le début de la démarche ne constitue pas une preuve de dépôt. Il contient le lien d'accès confidentiel vers le dossier du demandeur. Si le demandeur constate avant la date limite de dépôt mentionnée ci-dessus une erreur dans la demande d'aide déposée, il doit contacter France Agrimer à l'adresse : resilience.ukraine.agri@franceagrimer.fr pour que son dossier lui soit remis à disposition.

Les dossiers seront instruits par les DDT.

Date limite de paiement fixée à fin décembre avec un paiement pouvant démarrer en septembre.

Dans le cas où le demandeur constate, **avant la date limite de dépôt**, une erreur dans la demande d'aide déposée, il est invité à contacter FranceAgriMer à l'adresse suivante: resilience.ukraine.agri@franceagrimer.fr afin que son dossier lui soit remis à disposition.

La demande du bénéficiaire est constituée du formulaire en ligne complété, comprenant les données utiles à l'instruction du dossier et notamment les données comptables et devra être accompagnée des pièces suivantes (déposées dans le téléservice) :

- un relevé d'identité bancaire (RIB) au nom du demandeur,
- une attestation par un tiers de confiance pour le compte du demandeur en utilisant le modèle-type en annexe précisant :
 - le montant des charges d'alimentation sur la période de référence ;
 - le montant des charges d'alimentation sur le dernier exercice clos au plus tard le 28/02/2022, sauf cas particulier (visés au point 1.3b de la Décision) ;
 - le montant total des charges d'exploitation sur le dernier exercice clos au plus tard le 28/02/2022 sauf cas particulier (visés au point 1.3b de la Décision).

NB : l'attestation doit obligatoirement être établie par un centre de gestion agréé, un expert-comptable ou un commissaire aux comptes si le demandeur n'est PAS au régime micro BA ou dispose d'un exercice complet.

Calcul de l'aide :

Trois catégories de bénéficiaires (éleveurs)

3 catégories de bénéficiaires sont éligibles à partir d'un taux de dépendance minimum à l'alimentation animale de 10%.

Catégorie 1 : taux de dépendance entre 10 % inclus à 30% non compris : forfait unique de 1 000 €

Catégorie 2 : taux de dépendance entre 30% inclus à 50% non compris : taux d'aide 40 % du surcoût

Catégorie 3 : taux de dépendance supérieur ou égal à 50% : taux d'aide 60% du surcoût.

Intensité de l'aide

Catégorie 1 = 1000€

Catégorie 2 = ((achat alimentation sur la période de référence)*0,4)*0,4

Catégorie 3 = ((achat alimentation sur la période de référence)*0,4)*0,6

Pour les catégories 2 et 3, l'aide est déterminée en appliquant un taux de 40% aux achats d'aliments ou de matières premières effectués sur la période de référence, ce taux correspondant à la hausse du coût de l'alimentation animale moyenne constatée du fait de la guerre en Ukraine et auquel on applique le taux d'aide de la catégorie.

Plafond d'aide fixé par entreprise : 35 000 euros.

Le montant minimum éligible est de 500 € par demandeur, avant plafonnement budgétaire. Aucun montant ne sera versé si le montant éligible n'atteint pas ce seuil avant plafonnement budgétaire.

Plafonnement budgétaire : un coefficient stabilisateur linéaire sera appliqué par FranceAgriMer sur l'ensemble des demandes d'aide, si l'enveloppe prévue est dépassée.

Montant de référence

Le montant de référence retenu est le montant de l'achat d'alimentation animale sur la période allant du 16 mars 2021 au 15 juillet 2021 inclus, attesté par un tiers de confiance (centre de gestion agréé, expert-comptable...)

Dans certaines situations, par dérogation à la période précédemment visée pourra être retenue la période suivante

1 - **Si absence d'historique** attestée par un tiers de confiance sur la période du 16 mars 2021 au 15 juillet 2021 inclus

2 - **Si absence de données représentatives**, attestées par un tiers de confiance sur la période du 16 mars 2021 au 15 juillet 2021 inclus

Sera pris pour référence le montant correspondant au 4/12ème des charges d'alimentation animale annuelles reconstituées au prorata temporis des charges du dernier exercice fiscal clos au plus tard le 28/02/2022

3 - **Si exploitation affectée par crise influenza aviaire (ou autre cas de force majeure)** ayant eu un effet sur les charges d'alimentation animale entre le 16 mars 2021 et le 15 juillet 2021 : prendre même période sur l'année 2020

4- **Pour un nouvel installé sans référence 2021** : le prorata 4/12ème du montant indiqué dans le plan d'entreprise.

ATTENTION : un argumentaire attesté par un tiers de confiance (cas 1,2,4) ou des pièces justificatives (cas 3) devra être fourni par le demandeur pour justifier la demande de dérogation.

Obligations de l'éleveur:

- prendre connaissance des conditions détaillées d'attribution de l'aide dans la décision INTV-GECRI-2022-25
- prendre connaissance du guide utilisateur et de la FAQ qui sera mise à jour régulièrement
- remplir le formulaire sur PAD et joindre les documents nécessaires.